PROTOCOLE LANCEUR D'ALERTE

Date de création : 21/08/2026 ***Thème : Santé et Sécurité au Travail***

Rédacteurs *: Fabienne ROUSSIASSE et Cécile ALLEMAN*

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

L'objet de la procédure est de définir, au sein de l'établissement, les modalités de :

- Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;
- Traitement impartial, confidentiel et diligent de ces signalements ;
- Protection effective des personnes ayant effectué un signalement dans les conditions prévues par la loi ;
- Prévention de toute mesure de représailles, directe ou indirecte.

Définition du lanceur d'alerte :
Est lanceur d'alerte une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations et dont elle a eu connaissance :

- un crime ou un délit
- une violation grave ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

2. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (JO 10/12/2016) modifiée par les lois n°2022-400/401 du 21 mars 2022 et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.
- Règlement intérieur des Capucins version du 8 septembre 2026

3. RESPONSABILITES

La connaissance et la bonne application de ce document sont sous la responsabilité de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice Générale.
Périmètre d'application : SMR et USLD (Sanitaire) et EHPAD (Médico-social) – Association Les Capucins

4. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

Canaux possibles :

Le lanceur d'alerte peut :

- Effectuer un signalement interne par oral ou par écrit auprès de la Directrice des Ressources Humaines ou de la Directrice Générale ;
- S'adresser directement à une autorité externe compétente (administrative, judiciaire, Défenseur des droits, ordre professionnel) ;
- Procéder à une divulgation publique, sous conditions (par exemple, danger grave de mort imminente, risque de représailles, ou absence de réponse appropriée à un signalement contraire)

Déroulement interne :

- Dépôt du signalement : l'auteur précise les faits, informations et/ou transmet des documents de nature à étayer son signalement par oral ou par écrit.
- Accusé de réception : le référent alerte adresse un accusé de réception dans un délai de 7 jours ouvrés.
- Examen du signalement : le référent vérifie la recevabilité, diligente les investigations nécessaires et peut transmettre le dossier à la Directrice Générale pour suite à donner.
- Retour d'informations : un retour est adressé à l'auteur dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception.

Confidentialité :
L'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées et des tiers cités est strictement confidentielle et ne peut être communiquée qu'à l'autorité judiciaire, ou avec le consentement exprès de l'auteur.

La procédure doit en outre garantir l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services compétents des signalements reçus par d'autres personnes ou services. Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement.

Conservation des données :
Les éléments collectés dans le cadre d'un signalement ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection des personnes concernées. Au-delà, les données ne peuvent être conservées que sous forme anonymisée.

4. PROTECTION LANCEUR D'ALERTE

L'établissement rappelle les principes suivants :

- Le droit d'alerter est protégé par la loi ;
- Aucune représaille ne peut être prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte, d'un facilitateur ou d'une personne en lien avec lui ;
- La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées et des informations recueillies est strictement garantie ;

- Le traitement du signalement est assuré de manière indépendante, impartiale, proportionnée et traçable ;
- Le recours au dispositif d'alerte ne se substitue pas aux procédures d'urgence lorsqu'il existe un danger immédiat pour la sécurité des personnes, la continuité des soins ou la sécurité sanitaire.